



**ARRÊTÉ N° 2023-010 PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE  
DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1  
DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DE CACHEN, HERRÉ, SAINT-  
JUSTIN ET VIELLE-SOUBIRAN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17 et L.300-6 ;

**Vu** le Code de l'Énergie ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Landes d'Armagnac approuvé le 10 juillet 2019 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Cachen approuvé par délibération du 7 janvier 2015 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Herré approuvé par délibération du 12 mars 2015 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Justin approuvé par délibération du 7 octobre 2009, modifié en date du 23 juin 2014 (MS1) et du 19 juillet 2022 (MS2) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Vielle-Soubiran approuvé par délibération du 8 juin 2015 ;

**VU** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** les projets des centrales photovoltaïques au sol portés par le Groupement Incidences / Total Energies sur les parcelles cadastrées section E n° 270 à 275, 276, 278, 440, 443, 498 à Cachen, les parcelles cadastrées section B n° 811 et 828 à Herré, les parcelles cadastrées section M n° 17, 19, 20, 29 à 33 à Saint-Justin et les parcelles cadastrées section AH n° 185, 197, 229, 230 et 247 à Vielle-Soubiran ;

**CONSIDÉRANT** que la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables.

La réalisation du présent projet de trois centrales photovoltaïques sur les communes de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription de ces projets de centrales photovoltaïques dans la politique énergétique décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Énergie, et plus particulièrement dans les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, d'environ 7% en 2023 et 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40% de la production d'électricité ;



**CONSIDERANT** le projet d'autoconsommation collective à l'échelle de ses 27 communes porté par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour faire de la transition énergétique un facteur d'attractivité pour son territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet des centrales photovoltaïques, pour une puissance installée totale de 88MWc, sur les territoires de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de la production d'énergies renouvelables et en l'espèce vient principalement soutenir le projet d'autoconsommation collective porté par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;

**CONSIDERANT** le classement actuel des terrains, devant accueillir les projets de centrales photovoltaïques, en zone naturelle N (espace naturel) des PLU de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;

**CONSIDERANT** que ce zonage ne permet pas la réalisation de ce projet et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité des PLU par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une évolution des documents d'urbanisme dans le cadre d'une mise en compatibilité des PLU par déclaration de projet afin de traduire la planification énergétique décidée par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ;

**CONSIDERANT** enfin la volonté de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac de permettre la réalisation de ce projet de trois centrales photovoltaïques sur les communes de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran, au regard notamment de son intérêt général ;

Monsieur le Président,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 des PLU de Cachén, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran est engagée et menée par le Président de la Communauté de Communes.

La mise en compatibilité des PLU portera notamment sur les évolutions des règlements des PLU, tant pour le règlement écrit que graphique, avec la création de zones dédiées aux secteurs photovoltaïques et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

### **ARTICLE 2 :**

Le projet des trois centrales photovoltaïques, revêt un caractère d'intérêt général par les motifs suivants :

- Le projet s'inscrit dans les politiques énergétiques nationales qui ont pour objectifs de répondre à l'urgence écologique et climatique ;
- Le projet permet de participer aux objectifs régionaux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et plus précisément à l'objectif stratégique 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain » et son objectif n°51 : « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » ;
- Il permet de répondre aux objectifs locaux fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Landes d'Armagnac, notamment l'objectif G



relatif à la poursuite du développement des énergies renouvelables et de devenir un territoire à énergie positive ;

- La prescription n°24 précise que « l'aménagement de sites de production d'énergies renouvelables est permis dès lors qu'il est démontré que des mesures sont prises pour limiter les impacts sur les espaces productifs agricoles et sylvicoles et pour éviter de porter atteinte aux espaces d'intérêt écologique ou paysager. » Le rapport de présentation de la déclaration de projet s'attachera à démontrer le respect de cette prescription ;
- Le projet s'inscrit dans l'objectif de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac de faire de la transition énergétique un facteur d'attractivité pour son territoire et permet de contribuer au projet, qu'elle porte, d'autoconsommation collective à l'échelle de ses 27 communes ;
- Le projet des centrales photovoltaïques sur les territoires de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de la production d'énergies renouvelables et vient principalement soutenir le projet d'autoconsommation collective porté par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac.

### **ARTICLE 3 :**

Une compensation auprès de l'État pourra être sollicitée dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux articles L.132-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4 :**

La procédure comprendra :

- Une concertation avec le public dont un bilan sera réalisé par délibération du conseil communautaire et joint au dossier d'enquête publique ;
- Une consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine ;
- L'organisation d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et les Communes concernées ;
- La réalisation de l'enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des PLU ;
- Une délibération du conseil communautaire déclarant d'intérêt général le projet et approuvant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 des PLU de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Préfète des Landes ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionales des Affaires Culturelles Aquitaine ;
- L'État-Major de l'Armée



- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac ;
- Monsieur le Président de l'INAO ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Directeur de la SNCF ;
- Mesdames et Monsieur les Maires de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran ;
- Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, Mont de Marsan Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes de Arue, Bélis, Betbezer-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Le Frêche, Gabarret, Labastide-d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Lencouacq, Le Sen, Losse, Pouydesseaux, Retjons, Rimbez-et-Baudiets, Saint-Gor, Saint-Julien-d'Armagnac et Sarbazan.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairies de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Président et les Maires de Cachen, Herré, Saint-Justin et Vielle-Soubiran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Roquefort, le 13 décembre 2023

**Le Président de la Communauté de Communes,**

**Philippe LATRY**

  
Communauté de Communes  
des Landes d'Armagnac  
31 chemin du Bas de Haut - 40120 ROQUEFORT